



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de **circulation et de stationnement**
A58/25

.....

Le Maire de la Commune de Maubec,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2023 et ses modificatifs sur la signalisation routière,
Vu la demande de la société SNEF représentée par Nicolas GUILLAUME en date du 06/05/2025 sollicitant un arrêté de circulation sur l'axe D900 pour la période du 15/05/2025 au 16/05/2025 pour la création de trois boucles de détections – Travaux de nuit,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et du chantier,

ARRETE

Article 1 - Autorisation :

La société **SNEF** sise 25 rue Claude André Paquelin – 84000 AVIGNON (nicolasguillaume.extasnef.fr) **est autorisée** à procéder aux travaux décrits ci-avant et à mettre en place une restriction de circulation et de stationnement dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'une restriction de circulation sur l'axe D900 – dite route d'Avignon sur la commune de Maubec uniquement pour la période du 15/05/2025 au 16/05/2025 – de 19 heures à 06 heures 00 dans le temps strictement nécessaire à l'intervention.
- Stationnement des véhicules de l'entreprise au droit du chantier.

Article 2 – Circulation - Signalisation de Chantier :

Les interventions du permissionnaire sur le domaine public doivent apporter le moins de perturbations possibles à la circulation routière.

Durant la période d'autorisation précitée sur la voie communale de la commune de Maubec :

- **Mise en place d'une restriction de circulation avec maintien d'une voie de circulation en demi-chaussée et mise en place d'une circulation alternée effectuée manuellement.**
- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.
- Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.
- La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.
- Signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.
- Sur les portions de chaussées utilisées par l'entreprise, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit.

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue – 84660 MAUBEC

Tél. : 04.90.76.92.09

Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



- **Faciliter l'accès aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers.**

Le pétitionnaire communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Article 3 - Responsabilité et réglementation de la circulation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le stationnement des véhicules de travaux s'effectuera sur les lieux de travaux et devra être mis en protection par une signalisation appropriée,

Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation des piétons ou leur déviation.

Durant la période des travaux, l'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 - Application : Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la période de **15/05/2025 au 16/05/2025 dès la mise en place de la signalisation.**

Article 6 - Responsabilité du pétitionnaire :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue des travaux.

Article 7 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec, la société SNEF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 12 mai 2025

L'Adjoint au Maire - **Philippe STROPPIANA**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.